

Congrès Rio de Janeiro 2015
Résolution adoptée
14 octobre 2015

Résolution

Question 246

Exceptions et limites à la protection par le droit d'auteur pour les bibliothèques, archives et instituts de recherche et d'enseignement

Rappelant que :

- 1) La présente Résolution porte sur la question de quelles exceptions spécifiques et limitations à la protection par le droit d'auteur devraient être reconnues en faveur des bibliothèques, archives et instituts de recherche et d'enseignement. D'autres éventuelles exceptions et limitations à la protection par le droit d'auteur (par exemple pour un usage privé/personnel ou pour des œuvres orphelines) sont en dehors du périmètre de la présente Résolution sauf dans la mesure où elles se rapportent aux bibliothèques, archives et instituts de recherche et d'enseignement.
- 2) Divers traités internationaux couvrent de manière générale le sujet de la présente Résolution en prévoyant cependant que c'est aux états membres concernés de décider s'il faut créer de telles exceptions et limitations. L'article 10(2) de la Convention de Berne par exemple traite de l'utilisation d'œuvres artistiques ou littéraires à des fins d'enseignement. Actuellement, l'OMPI dans son Comité Permanent sur le Droit d'Auteur et les Droits Voisins (SCCR) discute séparément des « limitations et exceptions pour les bibliothèques et archives » et des « limitations et exceptions pour les instituts de recherche et d'enseignement », essayant de développer des instruments pour promouvoir l'harmonisation au niveau international. Dans l'Union Européenne, un certain degré d'harmonisation est assuré par les Directives 2001/29/UE (Directive droits d'auteurs) et 2012/2/UE (Directive œuvres orphelines).
- 3) Presque toutes les législations nationales/régionales prévoient quelques exceptions ou limitations à la protection par le droit d'auteur au bénéfice des bibliothèques, archives et instituts de recherche et d'enseignement. Cependant, en dehors de ce consensus de base, il y a des approches très différentes concernant les conditions, préconditions, l'étendue et les conséquences financières de telles exceptions et limitations.

- 4) A mesure que les collections des bibliothèques et archives deviennent plus accessibles de manière numérique, leur disponibilité géographique s'accroît. En tant qu'éléments d'une « base de savoir global », les limitations et exceptions purement nationales/régionales deviennent moins pertinentes. De même, les activités d'enseignement et de recherche ne sont plus limitées à un campus physique ; les salles de classe et laboratoires de recherche sont en train de devenir de plus en plus virtuelles, comprenant et dépendant d'échanges et d'accès électroniques à des œuvres protégées par le droit d'auteur.
- 5) Dans ce contexte, au moins un certain degré d'harmonisation internationale est désirable.
- 6) L'expression **Test des trois étapes** telle qu'utilisée dans la présente Résolution signifie le test prévu à l'article 9(2) de la Convention de Berne selon lequel la reproduction d'une œuvre protégée par le droit d'auteur peut être permise : (a) dans certains cas spéciaux ; (b) pourvu qu'une telle reproduction ne porte pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ; et (c) quand la reproduction ne cause pas un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur.
- 7) 40 Rapports ont été reçus des Groupes Nationaux et Régionaux de l'AIPPI détaillant et analysant les législations nationales et régionales en relation avec la présente Résolution. Ces Rapports ont été revus par le Rapporteur Général de l'AIPPI et distillés dans un Rapport de Synthèse. Ces Rapports individuels ainsi que le Rapport de Synthèse sont disponibles sur le site de l'AIPPI www.aippi.org. Au Congrès Mondial de l'AIPPI à Rio de Janeiro, le contenu de la présente Résolution a été discuté d'abord au sein de la Commission de Travail et ensuite en Séance Plénière, ce qui a conduit à l'adoption de la présente Résolution par le Comité Exécutif de l'AIPPI.

L'AIPPI adopte la Résolution suivante :

- 1) Il devrait y avoir quelques exceptions ou limitations à la protection par le droit d'auteur en faveur des bibliothèques, archives et instituts de recherche et d'enseignement. Ces exceptions et limitations devraient être adaptées à l'environnement numérique en réseau dans un équilibre équitable avec les intérêts légitimes des titulaires de droit d'auteur et du public, et devraient être cohérent avec le Test des trois étapes.
- 2) En ce qui concerne les bibliothèques et archives, les exceptions et limitations devraient s'appliquer aux bibliothèques et archives publiques et privées, mais seulement aux bibliothèques ou archives qui ne recherchent pas un avantage économique ou commercial et qui sont accessibles au public. En ce qui concerne les instituts de recherche et d'enseignement, les exceptions et limitations devraient s'appliquer à des instituts publics et privés, pour des activités non-commerciales.
- 3) En ce qui concerne les bibliothèques et archives, ces exceptions et limitations devraient permettre entre autres :

- a) La reproduction, y compris la création de copies de sauvegarde, la numérisation à grande échelle et le transfert de format, à condition qu'elles détiennent l'original ou une copie acquise licitement, la reproduction étant dans tous les cas seulement aux fins de préservation, restauration ou réparation dudit original ou de la copie acquise licitement ;
- b) La copie reprographique et numérique des originaux ou copies acquises licitement existant dans leurs collections pour des usages à des fins privées et non commerciales ;
- c) La mise à disposition sur des terminaux dédiés dans leurs locaux des œuvres ou autres matériels contenus dans leurs collections ; et
- d) Le prêt entre bibliothèques de copies, y compris de copies numériques, à condition qu'une copie acquise licitement de l'œuvre prêtée soit détenue par la bibliothèque qui prête et ne se substitue pas à l'achat éventuel de ce matériel ;

En rapport avec les points 3b et 3c susvisés, une rémunération équitable devrait être payée au titulaire des droits d'auteur par l'institut qui utilise l'œuvre, ladite rémunération devant être fixée par accord privé ou par des accords collectifs entre les représentants des groupes d'intérêt respectifs ou, à défaut d'un tel accord, par un tribunal ou autorité compétente.

- 4) En ce qui concerne les instituts de recherche et d'enseignement, les exceptions et limitations devraient permettre la reproduction et communication à des enseignants, élèves, étudiants et chercheurs de portions raisonnables et limitées d'œuvres aux seules fins de donner ou recevoir de l'enseignement, et d'y préparer, dans leurs locaux et/ou en les rendant disponibles en ligne de manière restrictive ;

Dans le cadre des activités mentionnées ci-dessus, une rémunération équitable devrait être versée au titulaire des droits d'auteur par l'institut utilisant l'œuvre, ladite rémunération devant être fixée par accord privé ou par des accords collectifs entre les représentants des groupes d'intérêt respectifs ou, à défaut d'un tel accord, par un tribunal ou autorité compétente. Pour déterminer le niveau de cette rémunération, les circonstances de chaque cas doivent être prises en compte. Il peut y avoir des cas qui ne donnent pas lieu à obligation de paiement.

- 5) Les bibliothèques et archives et instituts de recherche et d'enseignement devraient mettre en place des mesures de sécurité adéquates pour assurer l'exercice licite et légitime des exceptions et limitations afin d'éviter un préjudice indu aux droits exclusifs des titulaires des droits d'auteur. Aussi, des mesures de protection techniques contre la reproduction non autorisée devraient être adoptées.
- 6) Toutes les activités ci-dessus devraient être permises automatiquement sans nécessité de demander une autorisation préalable à un tribunal ou une autorité compétente.
- 7) Les œuvres orphelines devraient seulement être utilisées par les bibliothèques, archives et instituts de recherche et enseignement à des fins en lien avec leurs missions d'intérêt

public. Les bibliothèques, archives et instituts de recherche et d'enseignement devraient effectuer une recherche diligente pour trouver les titulaires des droits d'auteur avant d'utiliser une œuvre orpheline. Dans la mesure où cette recherche n'aboutit pas à un résultat positif, ces institutions devraient être autorisées à utiliser l'œuvre sous réserve de rémunération au cas où un titulaire des droits d'auteur est ensuite trouvé, auquel cas l'attribution de la paternité sera également requise.

- 8) Les contrats ne devraient pas en principe pouvoir l'emporter sur les exceptions ou limitations eu égard à l'intérêt public qui les sous-tend. Elles peuvent être outrepassées par contrat seulement et dans la mesure où les droits fondamentaux protégés par les exceptions ou limitations, tels que le droit à l'accès à l'information, le droit à l'éducation et la liberté de citation ne sont pas limités de manière indue.
- 9) Des efforts par des organisations privées telles que des organisations de gestion collective représentant les titulaires de droits d'auteur visant à faciliter l'utilisation d'œuvres à travers des arrangements conventionnels et paiement de redevances et autres compensations aux titulaires des droits devraient être encouragés.

LIENS :

- Orientations de travail
<http://aippi.org/wp-content/uploads/committees/246/WG246English.pdf>
- Rapport de synthèse
<http://aippi.org/wp-content/uploads/2015/10/SR246English.pdf>
- Rapports des groupes
<http://aippi.org/event/2015-aippi-world-congress/#group-reports>